

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le **CPF** remplace le DIF (Droit Individuel à la Formation) depuis le 1 janvier 2015.

Il permet aux personnes (salariés des secteurs publics et privés et demandeurs d'emploi), **d'acquérir des droits** afin de **suivre à leur initiative une formation qualifiante** tout en bénéficiant d'un financement.

Le compte personnel de formation est **rattaché à une personne et non à un établissement (ou une entreprise)**. Il est possible de cumuler des heures, dès l'entrée dans la vie active.

COMMENT CALCULER LES HEURES DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ?

Cas général :

Un agent (à temps plein ou temps partiel) acquiert 25 heures par an dans la limite d'un plafond total de **150 heures**.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

Agent de catégorie C peu qualifié :

Un agent de catégorie C (à temps plein ou temps partiel), ayant une formation inférieure au niveau V, acquiert 50 heures par an qu'il peut cumuler jusqu'à un **plafond** total de **400 heures**.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut, avec l'accord de son employeur, utiliser par anticipation les droits non encore acquis au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

Prise en compte pour le calcul des heures du compte personnel de formation : congés maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, présence parentale, soutien familial, parental d'éducation, maladie professionnelle, accident du travail

PASSAGE DU DIF AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Les heures de DIF acquises jusqu'au 31 décembre 2014 sont mobilisables au titre du Compte personnel de formation :

- **jusqu'au 1er janvier 2021**
- dans les conditions du Compte Personnel de Formation
- dans la **limite du plafond de 150 heures**
- peuvent être complétées, le cas échéant, par des heures inscrites au compte personnel de formation

QUELLES SONT LES FORMATIONS IMPUTABLES AU TITRE DU CPF ?

Le CPF permet à un agent public d'accéder à toute action de formation relative :

- à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,

- ou au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre :

- de la préparation d'une future mobilité,
- d'une promotion,
- ou d'une reconversion professionnelle.

Pour l'aider à élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent a la possibilité de solliciter un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de l'Association nationale de la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Les heures acquises au titre CPF peuvent être utilisées pour :

- le suivi d'une action de formation visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public,
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation,
- la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Dans le cadre de la préparation d'un concours ou d'un examen, l'agent peut utiliser ses heures en complément de la décharge de droit de 5 jours pour sa préparation personnelle selon :

- un calendrier validé par l'employeur,
- et dans la limite de 5 jours par an.

CERTAINES FORMATIONS SONT-ELLES CONSIDEREES COMME PRIORITAIRES DANS L'UTILISATION DU CPF ?

Le bénéfice des formations qui relèvent du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » est de droit pour les agents qui en font la demande, le suivi de cette formation pouvant néanmoins, pour nécessité de service, être reporté à l'année suivante.

D'autre part, trois priorités dans l'utilisation du CPF sont prévues par le texte réglementaire :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

En complément de cette liste réglementaire, l'employeur public peut fixer d'autres priorités.

Une demande ne relevant pas du socle de connaissances et de compétences professionnelles ni des différentes priorités peut être acceptée dès lors qu'elle est justifiée par un projet d'évolution professionnelle.

L'employeur peut néanmoins motiver un refus en indiquant qu'il ne dispose pas des disponibilités financières pour y donner suite au regard du volume de demandes et des priorités qu'il a définies.

COMMENT DEMANDER UNE FORMATION ?

La demande doit être faite par écrit auprès du département des ressources humaines. L'agent doit préciser le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

À réception de la demande de formation de l'agent, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

À noter : l'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Toutefois, elle peut reporter la formation d'une année.

LA REALISATION DE FORMATIONS DANS LE CADRE DU CPF

- Hors temps de travail : sans accord de l'employeur (sans allocation formation)
- Pendant le temps de travail : avec l'accord de l'employeur, rémunération normale

LE SITE INTERNET DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'utilité du portail du compte personnel de formation : www.moncompteactivite.gouv.fr

Vous avez la possibilité :

- De consulter votre compte, **connaître son solde d'heures**
- Les **listes des formations éligibles**
- Disposer d'un passeport d'orientation, de formation et compétences
- Fermer votre compte au départ en retraite
- **Connaître les financeurs**

LE FINANCEMENT DE FORMATIONS DANS LE CADRE DU CPF

- Financement par l'ANFH (qui collecte la contribution CPF)
- Prise en charge des frais de formation : coût pédagogiques et frais annexes

PORTABILITE DES DROITS

L'agent peut faire valoir ses droits déjà acquis auprès de tout nouvel employeur :

- public
- ou privé, auprès de l'opérateur de compétences (OCPO).

Les droits sont consultables sur le portail moncompteformation.gouv.fr.